

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 15/10/2024

### 15. Dossier PU-38838 - nb

<u>DEMANDEUR</u>	<b>Madame Lucie Stappaerts</b>
<u>LIEU</u>	<b>RUE DE KONINCK 54</b>
<u>OBJET</u>	l'abattage d'un arbre à haute tige (cerisier)
<u>ZONE AU PRAS</u>	zones d'habitation
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 24/09/2024 au 08/10/2024 – 0 courrier
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite Lucie Stappaerts pour l'abattage d'un arbre à haute tige (cerisier), **Rue De Koninck 54** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 24/09/2024 au 08/10/2024** et à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu que les actes et travaux faisant l'objet de la demande concernent l'abattage d'un arbre ; qu'ils ne requièrent dès lors pas l'avis préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;

Vu le permis PU-27237 délivré en date du 29/11/1957 concernant la construction d'un immeuble de rapport R+3 ;

Considérant que le bien se situe en zones d'habitation au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la situation légale du bien est un immeuble en R+3 qui distribue 2 logements par niveau soit 8 appartements au total ; que la demande se concentre sur le jardin arrière privé d'un appartement situé au RDC de l'immeuble ; qu'elle porte plus précisément sur l'abattage d'un cerisier ; que l'arbre est visible sur les photos aériennes (Bruciel et Brugis) de 1987, ce qu'il veut dire qu'il a au moins plus de 30 ans ; que sa taille est entre 10 et 15m ;

Considérant que le demandeur justifie sa demande par les désagréments engendrés par la présence de l'arbre, à savoir dans un premier temps sa taille imposante qui aurait pour effet d'assombrir l'ensemble du jardin et de priver l'appartement de lumière ; qu'en deuxième lieu une grande partie des branches de l'arbre déborderaient sur les parcelles voisines, occasionnant ainsi des gênes et dégâts (feuilles et branchages qui tombent, bouchage des gouttières, etc..) ; que pour finir l'arbre cause selon le demandeur des problèmes de stabilité du mur mitoyen de gauche (liés au tronc de l'arbre) et pourrait compromettre la stabilité des constructions voisines (racines de l'arbre) ;

Considérant que les photos remises par le demandeur mettent en effet en évidence le débordement des branches de l'arbre sur les parcelles voisines ; que le jardin est de petite taille et que la présence de l'arbre diminue la lumière au sein du jardin ; que cela ne peut cependant justifier son abattage car l'arbre contribue grandement aux qualités végétales et paysagères de l'intérieur d'îlot et enrichit sa biodiversité ; que l'abattage d'un arbre se justifie dans le cas d'une espèce malade ou morte, ou encore dans le cas d'un arbre compromettant la bonne habitabilité d'un lieu ou la stabilité d'une construction, mais que dans le cas présent il est possible d'élaguer l'arbre afin qu'il n'occupe plus une place si imposante dans le jardin et qu'il ne déborde plus sur les parcelles voisines ; qu'en outre les risques de problème de stabilité du mur mitoyen ou des constructions voisines mentionnés dans la note explicative ne sont pas corroborés par des documents qui valident ces informations ; que d'après les photos et informations dont dispose la commune le mur mitoyen de gauche résiste depuis au moins 1987 à la proximité de l'arbre et que le code rural précise en son article 36 que : « *le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés* », excepté en cas d'une prescription trentenaire ce qui est ici le cas vu l'existence de cet arbre depuis plus de 30 ans ; qu'en outre si l'arbre devait engendrer des soucis de stabilité du mur mitoyen à l'avenir, plusieurs solutions seraient envisageables : renforcement de la stabilité du mur mitoyen ou abaissement du mur si le tronc s'affaisse davantage, ou encore pose d'une haie sur treillis à la place des murs de jardin ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, que l'abattage de l'arbre ne paraît pas justifié ; que le projet ne répond dès lors pas au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE UNANIME** sur le projet.

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE



